



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**ARRÊTE DAJ-2023-007 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION
A MADAME FLORENCE PINEAU, 6^{ème} ADJOINTE EN CHARGE DE LA SOLIDARITÉ
ET DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-18, qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 fixant à 13 le nombre d'adjoints,

Vu le procès verbal d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'activité communale et du service public, il convient de donner délégation à Madame Florence PINEAU, 6^{ème} Adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de fonction à Madame Florence Pineau, 6^{ème} Adjointe en charge de la Solidarité et du Personnel Municipal, sous ma surveillance et ma responsabilité pour assurer le suivi du domaine solidarité et du Personnel Municipal les décisions, arrêtés, conventions, courriers, pièces administratives et comptables et tous les autres documents relatifs au domaine de la Solidarité et du Personnel Municipal :

En 1^{er} rang, quand l'élue est d'astreinte, pour :

- tout acte relevant de la situation d'urgence (notamment les arrêtés de circulation, de déclenchement du PCS, d'hospitalisation d'office, de fermeture d'ERP, fermetures de cercueils)

En 1^{er} rang, pour notamment :

SOLIDARITE

- **Relations avec le CCAS,**
- **Solidarités,**
- **Relations avec les associations caritatives,**
- **Handicap à l'exception du Handisport**

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjointe en charge du logement, de la gestion de l'immobilier et du foncier, pour :

- **Logement social**

PERSONNEL MUNICIPAL :

En 1^{er} rang :

- Arrêtés ou contrats de remplacements de plus de 3 mois
- Arrêtés relatifs à la carrière (sauf reclassement) : avancement d'échelon, avancement de grade, attribution NBI, mutation, mise à la retraite...
- Arrêtés relatifs au régime indemnitaire
- Documents de saisine des instances paritaires : convocation, information...
- Courriers d'accord de recrutement et de stage
- Les procédures disciplinaires

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources Mutualisé et de l'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources Mutualisé, pour :

- Arrêtés relatifs au recensement et au reclassement
- Contrats de recrutement compris entre 16 jours et 3 mois
- États de remboursement des frais de déplacement supérieurs à 150€

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Adjointe des Ressources Humaines, de la Directrice des Ressources Humaines, de l'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources Mutualisé :

- Les documents relatifs au maintien de salaire « prévoyance » et envoi des éléments pour gestion du dossier assurance statutaire,

Commande publique relative aux domaines précités :

Entre 7 000€HT et jusqu'à 40 000€ HT :

- Tous documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

Supérieur à 40 000€HT :

- Signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés et notamment les ordres de services, bons de commande, courriers de mise en demeure, opérations préalables à la réception, PV de réception et décomptes généraux et définitifs

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ-2020-123 en date du 23 novembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publicité. Une ampliation sera adressée aux personnes intéressées.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 avril 2023

Yannick MOREAU



Le Maire